

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2007

MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (n° 57)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 167

présenté par
Mme Pau-Langevin, M. Blisko
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE PREMIER

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, après le mot :

« notamment »,

insérer les mots :

« le délai maximum dans lequel les résultats de l'évaluation doivent être communiqués, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de préciser avec justesse le délai dont dispose l'évaluateur pour rendre ses conclusions afin de ne pas perdre un temps inutile et préjudiciable au candidat au regroupement familial.